

Arrêt

n° 173 941 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 juin 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 164 268 du 17 mars 2016 (affaire 183 202), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Premier grief

S'agissant du reproche quant à l'absence, dans le dossier administratif, d'éléments d'appréciation sur « *la situation du lévirat* » à Djibouti dans l'ethnie *Issa*, il est sans pertinence en l'espèce, dans la mesure où rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de tenir pour établi le lévirat allégué par la partie requérante. Des informations objectives sur l'état actuel de la question au sein de l'ethnie *Issa* de Djibouti, seraient dès lors dénuées de toute portée utile pour l'appréciation des craintes invoquées par la partie requérante.

Deuxième grief

S'agissant de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où d'une part, les craintes de persécution ou risques d'atteintes graves reposent sur des faits qui ne peuvent pas être tenus pour établis, où d'autre part, il n'existe pas à Djibouti de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, et où, enfin, la partie requérante ne fournit, dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, aucun élément susceptible d'infirmer ces constats, la question subséquente de l'accès à une protection des autorités djiboutiennes au regard de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 est dénuée de toute portée utile. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir abordé cet examen dans sa décision.

Troisième grief

S'agissant des trois documents produits à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, aucune des considérations énoncées n'occulte les constats que :

- l'extrait du registre des actes de décès ne prouve que le décès de l'intéressé, mais n'établit nullement que la partie requérante aurait été forcée d'épouser la veuve du défunt ;
 - que l'attestation de dépôt de plainte engendre une incohérence grave par rapport à son récit, dès lors que ce document est délivré le 20 juin 2015, alors que la partie requérante relate avoir été porter plainte cinq jours après son agression du 20 juin 2015, soit le 25 juin 2015 ;
 - que le « *certificat des coups et blessures* » ne permet pas d'établir que les coups et blessures ayant nécessité l'intervention d'un médecin, se situerait dans le cadre d'un lévirat imposé à la partie requérante ; en outre, dans la mesure où d'une part, la réalité des soins médicaux reçus n'est pas remise en cause comme telle, et où d'autre part, rien n'indique que le praticien concerné aurait été témoin des faits, la nécessité de démarches de la partie défenderesse auprès dudit praticien ne repose sur aucune justification suffisante ; enfin, aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité du lévirat présenté comme étant à l'origine des coups et blessures constatés, est établie, *quod non* en l'espèce ;
- tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Quatrième grief

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, force est de conclure qu'il est dénué de fondement suffisant. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Par ailleurs, la partie requérante se réfère

aux droits garantis par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sans tenir compte de l'article 52 de la même Charte qui, concernant les droits et libertés ainsi reconnus, en autorise une limitation lorsque celle-ci est prévue par la loi, et souligne que ces mêmes droits et libertés s'exercent dans les conditions et limites prévues par le droit de l'Union européenne. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 18 mai 2016 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en langue française, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 28 avril 2016). Le Conseil rappelle en outre que la partie requérante a déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande d'asile (le 7 décembre 2015 pendant 3 heures). Combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une telle audition, ces deux dernières observations relativisent encore davantage la pertinence du reproche formulé en termes de droits fondamentaux. Enfin, le Conseil souligne que l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil, offre à la partie requérante l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans ses droits au débat contradictoire devant le Conseil.

Cinquième grief

S'agissant des obligations générales d'information à l'égard des demandeurs d'asile, la partie requérante ne précise pas explicitement lesquelles de ces obligations ont été violées dans son chef, de quelle manière et avec quelles conséquences. Ce grief est dès lors irrecevable.

Sixième grief

S'agissant des développements relatifs à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), force est de constater que la partie requérante s'y tient à des généralités et s'abstient d'en préciser concrètement la portée au regard de sa demande d'asile.

Le Conseil souligne qu'en tout état de cause, le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Septième grief

S'agissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la prise en compte des certificats médicaux, le Conseil estime que les enseignements cités ne sont guère applicables au « *certificat des coups et blessures* » produit par la partie requérante.

En effet, ce document fait uniquement état de « *Tuméfaction du visage* », d'*« Epistaxis »*, de « *Céphalées modérées* » et de « *Douleur abdominale et de la région dorsale* », et ne fournit aucun élément d'anamnèse ni hypothèse quelconques quant à l'origine des lésions constatées. En outre, les lésions constatées ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relaté par la partie requérante. Enfin, ce document ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, aucune vulnérabilité particulière, susceptible de justifier les insuffisances de son récit.

Le certificat médical produit ne permet dès lors ni d'établir la réalité des mauvais traitements infligés dans le cadre du lévirat allégué par la partie requérante, ni d'expliquer le déficit de crédibilité de son récit.

2.3.2. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.3. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM